



# Informations sur les obligations des pays en matière d'établissement de rapports

## CONTENTS

1

Avantages liés à la communication  
d'informations sur la législation  
phytosanitaire

2

Informations générales sur la législation  
phytosanitaire (suite)

3

Statistiques relatives à la **législation  
phytosanitaires sur le PPI**  
(au 12 juillet 2017)

## Avantages liés à la communication d'informations sur la législation phytosanitaire

L'un des objectifs fondamentaux de la Convention est d'encourager la coopération entre les parties contractantes pour prévenir la dissémination des organismes nuisibles. L'obligation de communication d'informations à propos de la législation phytosanitaire vise à recueillir un minimum d'informations officielles afin de garantir l'innocuité du commerce, tout en préservant les cultures et l'environnement. La communication d'informations à propos de la législation phytosanitaire présente incontestablement des avantages. Les informations communiquées doivent être précises et actualisées de manière à :

- ◆ permettre aux pays exportateurs de satisfaire de façon plus durable aux exigences phytosanitaires des pays importateurs;
- ◆ permettre aux pays importateurs de mieux définir leurs exigences phytosanitaires;
- ◆ favoriser l'innocuité du commerce et accroître l'accès au marché;
- ◆ faciliter la protection des plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles;
- ◆ contribuer à réduire le nombre d'interceptions et de refus d'envois (non conformes);
- ◆ contribuer à prévenir les différends d'ordre phytosanitaire;
- ◆ faciliter la coopération et la coordination entre les pays, tout en renforçant la confiance dans les relations bilatérales grâce à la transparence de la communication.

Les parties contractantes sont invitées à s'assurer qu'elles communiquent bien les informations requises en matière de législation phytosanitaire afin de tirer le meilleur parti des avantages susmentionnés.

## Année de la législation phytosanitaire

Cette quatrième série de bulletins d'information sera diffusée pendant la période allant d'avril 2017 à mars 2018. Elle portera principalement sur les questions liées à la communication des informations relatives à la législation phytosanitaire. Nous vous invitons à lire chacun de ces bulletins.



## Informations générales sur la législation phytosanitaire (suite)

**Action requise au titre des obligations nationales en matière de communication d'informations (ONC) :** publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.

### Remarques :

- ◆ Au départ, le Groupe d'appui au PPI avait interprété cette ONC comme s'appliquant à «l'ensemble des lois et réglementations».
- ◆ Conformément à l'article VII.2(b) de la CIPV, «*les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures.*».

Conformément à l'article XII.4(d) de la CIPV, le Secrétaire se charge de la diffusion «*des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII.2(b)*». L'article VII.2(b) n'oblige pas expressément les parties contractantes à informer le Secrétariat de la CIPV des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires. Il faudrait donc interpréter l'article XI.4 comme impliquant pour le Secrétariat le devoir de publier les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires uniquement lorsque ces informations sont reçues des parties contractantes concernées.

### Procédures adoptées par la CMP :

- ◆ Conformément à l'article XII.4(d) de la CIPV, le Secrétaire se charge de la diffusion «*des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2 (b)*». À sa troisième session, la CIMP a adopté la recommandation voulant que «*toutes les informations sur les exigences, les restrictions et les interdictions soient [...] disponibles sur les sites web nationaux ou sur ceux des ORPV et/ou sur les pages web nationales du site web de la CIPV reliées par le PPI*» (rapport de la troisième session de la CIMP, annexe XV, paragraphe 18).
- ◆ Les parties contractantes sont encouragées à publier les exigences phytosanitaires sur le PPI afin d'en assurer une diffusion plus large que par le passé (informations accessibles à tous les pays, qu'ils soient ou non touchés par ces mesures).
- ◆ Les parties contractantes peuvent également publier les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires sur leurs propres sites Internet ou sur ceux des ORPV. En pareil cas, les informations doivent faire l'objet d'un lien sur le PPI.

La première partie sur les informations générales relatives à la législation phytosanitaire peut être consultée dans le précédent bulletin d'information sur les ONC (Vol. 4[1], mai 2017).

## Le saviez-vous ?

Le 5 juillet 2017, la Conférence de la FAO a approuvé à sa quarantième session une résolution visant à proclamer l'année 2020 Année internationale de la santé des végétaux (AISV). Pour de plus amples renseignements sur l'AISV, voir [cette page](#).



### Statistiques relatives à la législation phytosanitaires sur le PPI (au 12 juillet 2017)

Législation phytosanitaire			
Région	Nombre de parties contractantes	Nombre de parties déclarantes	Nombre de rapports
Afrique	50	27	77
Asie	25	17	108
Europe	45	32	101
Amérique latine et Caraïbes	33	22	120
Proche-Orient	15	8	38
Amérique du Nord	2	2	6
Pacifique Sud-Ouest	13	7	41
<b>Total</b>	<b>183</b>	<b>115</b>	<b>491</b>



Législation phytosanitaire		Mai-juin 2017	
Région	Partie déclarante	Nouveau	Mise à jour
Afrique	Mozambique	0	1
Asie	Chine	2	6
Europe	Suisse	0	1
Amérique latine et Caraïbes	Chili, Équateur	0	4
Proche-Orient	Qatar	1	0
Amérique du Nord	-	0	0
Pacifique Sud-Ouest	Samoa	1	2
<b>Total</b>		<b>4</b>	<b>14</b>



### Changements de points de contact en mai et juin 2017

En mai et juin 2017, de nouveaux points de contact ont été signalés dans les pays suivants : Bangladesh, Bénin, Cameroun, Fidji, Gabon, Japon, Mali, Mozambique, Pakistan, Soudan.



## Réfléchissez avant de voyager : prenez toute la mesure des conséquences de vos actes.

Ne vous est-il jamais arrivé de ramener de voyage des bibelots en bois, des fleurs ou des produits agricoles pour les offrir à vos amis ou à votre famille ? La prochaine fois, ONGEZ un instant aux éventuelles conséquences d'un tel choix. Il se peut que vous introduisiez dans votre pays des organismes nuisibles susceptibles d'avoir des effets négatifs très importants sur l'économie, la sécurité alimentaire ou l'environnement.

**Mieux vaut prévenir que guérir**  
**Agissez de façon responsable !**

### SIGLES ET ACRONYMES

CIPV	Convention Internationale pour la protection des végétaux
CMP	Commission des mesures phytosanitaires
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
NROAG	Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux
PC	Partie contractante à la CIPV
PCO	Point de contact officiel d'une Partie contractante à la Convention
PPI	Portail phytosanitaire international ( <a href="http://www.ippc.int/fr">www.ippc.int/fr</a> )

### LIENS UTILES

#### Rôle des points de contact de la CIPV

<https://www.ippc.int/fr/publications/role-ippc-official-contact-points/>

#### Formulaire de notification du point de contact de la CIPV

<https://www.ippc.int/fr/publications/ippc-official-contact-point-notification-form/>

#### Formulaire de notification de l'éditeur PPI

<https://www.ippc.int/fr/publications/ipp-editor-nomination-request-nppos/>

#### Manuel sur les obligations nationales en matière de communication d'informations (Version 1.1, mai 2016)

<https://www.ippc.int/fr/publications/80405/>

#### Informations générales sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports

<https://www.ippc.int/fr/core-activities/information-exchange/nro/>

#### Bulletins d'information sur les obligations des pays en matière d'établissement de rapports (éditions précédentes)

<https://www.ippc.int/fr/core-activities/information-exchange/nro/the-year-of-the-official-contact-point/>

<https://www.ippc.int/fr/core-activities/information-exchange/nro/the-year-of-the-organization-of-the-nppo/>

<https://www.ippc.int/fr/core-activities/information-exchange/nro/the-nro-year-of-the-pest-reports/>

#### Résumé des informations sur les obligations des pays en matière d'établissement de rapports communiquées par les pays

<https://www.ippc.int/fr/countries/>

#### Liste des points de contact de la CIPV

<https://www.ippc.int/fr/countries/all/contactpoints/>

#### Résumé des signalements d'organismes nuisibles communiqués par les pays

<https://www.ippc.int/fr/countries/all/pestreport/>

### Coordonnées de la CIPV

Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812

Courriel: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org) | Site Internet: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)

